

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jody Keith Druken *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DRUKEN

File No.: 26254.

1998: May 27.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND*Criminal law — Jurisdiction — Appeal — Pre-trial decision to remove counsel not going to jurisdiction — Decision to be reviewed after trial through normal appeal process.*

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1997), 157 Nfld. & P.E.I.R. 93, 486 A.P.R. 93, [1997] N.J. No. 231 (QL), dismissing the Crown's application to quash the accused's appeal from a decision of the Newfoundland Supreme Court, Trial Division removing his counsel as counsel of record for conflict of interest. Appeal allowed.

Wayne Gorman, for the appellant.

R. Barry Learmonth, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — The decision to remove counsel does not go to jurisdiction. The issue as to whether there is an appeal on a jurisdictional ground is not before us. The decision to remove counsel is to be reviewed after the trial through the normal appeal process set out by the *Criminal Code*.

² We are all in substantial agreement with the reasons of Cameron J.A. of the Court of Appeal of Newfoundland and accordingly the appeal is

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jody Keith Druken *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. DRUKEN

N° du greffe: 26254.

1998: 27 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Compétence — Appel — La décision antérieure au procès de révoquer un avocat ne touche pas à la compétence et doit être examinée après le procès selon le processus normal d'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1997), 157 Nfld. & P.E.I.R. 93, 486 A.P.R. 93, [1997] N.J. No. 231 (QL), qui a rejeté la demande du ministère public visant à faire annuler l'appel de l'accusé contre une décision de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, de révoquer son avocat comme avocat commis au dossier pour cause de conflit d'intérêts. Pourvoi accueilli.

Wayne Gorman, pour l'appelante.

R. Barry Learmonth, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — La décision de révoquer un avocat ne touche pas à la compétence. Nous ne sommes pas saisis de la question de savoir s'il y a appel pour un motif de compétence. La décision de révoquer un avocat doit être examinée après le procès et selon le processus normal d'appel prévu par le *Code criminel*.

Nous souscrivons tous, pour l'essentiel, aux motifs du juge Cameron de la Cour d'appel de Terre-Neuve et le pourvoi est donc accueilli,

allowed, the order of the Court of Appeal is set aside and the Crown's application to strike the appeal is allowed. The matter is remitted to the Trial Court to proceed according to law.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Wayne Gorman, St. John's.

Solicitors for the respondent: Learmonth, Dunne & Clarke, St. John's.

l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et la demande du ministère public en vue de faire radier l'appel est accueillie. L'affaire est renvoyée au tribunal de première instance pour qu'il l'instruise conformément à la loi.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Wayne Gorman, St. John's.

Procureurs de l'intimé: Learmonth, Dunne & Clarke, St. John's.